

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile

JUGEMENT rendu le 06 Juin 2012
Assignation du 06 Juin 2011

DEMANDEUR

Christophe RIPPERT

xxx

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

DEFENDERESSE

La Société OOPS

19 rue Michel le Comte

75003 PARIS

Représentée par Me Pierre-Yves MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0341

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,

Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier Juge

Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats

Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 02 Mai 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que Christophe RIPPERT a fait délivrer, par acte en date du 6 juin 2011, à la société OOPS, en sa qualité de société éditrice du magazine "OOPS", à la suite de la publication dans le numéro 84 de son édition du 20 mai au 2 juin 2011, d'un article le concernant, intitulé " Christophe RIPPERT de Premiers baisers. Il prépare son retour à la

chanson ", inséré dans la rubrique "Que sont-ils devenus ? " illustré par deux photographies qu'il poursuit, l'une accompagnée d'un médaillon sur lequel on peut lire : "42 ans aujourd'hui " et l'autre, comportant la légende suivante : "Premiers baisers à 22 ans... Premiers préliminaires à 42 ? ", en sollicitant sur le fondement des articles 9 du code civil, 8 et 10 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en réparation des atteintes au respect de sa vie privée et à son droit à l'image, la condamnation de la société éditrice à lui verser les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée au respect de sa vie privée, de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre la publication en première page de couverture du magazine, dans un délai de 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir, d'un communiqué judiciaire et ce sous astreinte de 8.000 euros par jour de retard, ainsi que sur le site numérique du magazine "OOPS" pendant une durée de 30 jours et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard et l'interdiction pour la société défenderesse de publier tout cliché de la même série que ceux poursuivis, sous astreinte de 10.000 euros ;

Vu les dernières conclusions de Christophe RIPPERT en date du 15 février 2012 ;

Vu les dernières conclusions de la société OOPS en date du 15 mars 2012 sollicitant du tribunal de débouter Christophe RIPPERT, en l'absence de toute atteinte portée au respect de sa vie privée et à son droit à l'image et de le condamner à lui verser la somme de 5.000 euros pour procédure abusive et celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

Christophe RIPPERT est artiste interprète, auteur et producteur français qui a débuté sa carrière en 1991 sur TF1 en s'illustrant dans les séries "Premiers baisers "(1991), "Les Années fac"(1994) et "Les années bleues "(1998), produites toutes les trois par AB PRODUCTIONS. Parallèlement, Christophe RIPPERT a entamé une carrière dans la musique et a sorti deux albums musicaux, le premier en 1992 et le second en 1994. Il est désormais à la tête d'une société de production "HAPPY END" dont il est le fondateur.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Sur le fondement de l'article 9 du code civil, le demandeur reproche à la publication incriminée d'avoir porté atteinte au respect de sa vie privée en diffusant des informations relatives à sa vie sentimentale et sexuelle par la phrase "Contrairement à ses petits camarades, Christophe fait son deuil des années gloire (meufs et fric) et décide de se reconvertir", extraite d'un article qu'il considère dépréciatif à son encontre, empreint d'un vocabulaire particulièrement désobligeant, le présentant comme un artiste revenant à la chanson après une "résurrection " professionnelle.

Le demandeur poursuit, sur le même fondement juridique, deux images publiées sans son consentement :

- une première photographie illustrée par le commentaire suivant : "42 ans aujourd'hui", représentant le demandeur seul,
- une seconde photographie située en haut de la page représentant l'ensemble des acteurs de la série "Premiers baisers" avec le commentaire suivant également incriminé :

"Premiers baisers à 22 ans...Premiers préliminaires à 42 ?".

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Ces droits peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même convention. De même, toute personne dispose sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet en principe de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il convient de relever que l'article incriminé ne diffuse que des informations anodines en indiquant le retour à la chanson de l'acteur auteur compositeur, en rappelant, à ce titre, les années où il était particulièrement adulé en sa qualité déjeune acteur ayant vendu à 400.000 exemplaires, une chanson intitulée "Un amour de vacances". L'une des phrases poursuivies : " Contrairement à ses petits camarades, Christophe fait son deuil des années gloire (meufs et fric) et décide de se reconvertir" , par sa généralité, ne fait que décrire dans l'ordre des conventions sociales, la vie supposée des gens célèbres et ne révèle aucunement la vie sentimentale ou sexuelle réelle du demandeur. De même, la phrase: "Premiers baisers à 22 ans...Premiers préliminaires à 42 ? " ne fait qu'allusion sous une forme prétendument "humoristique" au titre de la première série où l'acteur a rencontré le succès à l'âge de 22 ans, "Premiers baisers", et avec les mots Premiers préliminaires à 42 ans " à son retour 20 ans après, à la chanson, le lecteur ne pouvant entendre et comprendre cette phrase que comme un double référence à la carrière du demandeur, sans aucunement y voir une évocation au premier degré de sa vie sentimentale ou sexuelle.

Les photos poursuivies présentant un caractère identitaire et illustrant de manière pertinente le contenu d'un article pas attentatoire à sa vie privée, aucune atteinte au droit à l'image ne sera retenue Il convient en conséquence de débouter Christophe RIPPERT de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande formée pour procédure abusive

Le demandeur ne peut être condamné à des dommages et intérêts que s'il est constaté qu'il a agi témérement ou de mauvaise foi, ce qui, en l'espèce, n'est pas établi de manière caractérisée. La société défenderesse sera en conséquence déboutée de sa demande de ce chef. L'équité et les circonstances de la cause conduisent à écarter toute application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déboute Christophe RIPPERT de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la société OOPS de sa demande formée pour procédure abusive ;

Déboute les parties de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Christophe RIPPERT aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT